



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet dénommé « RD 1091 PR 20+576  
Reconstruction du pont sur la Vaudaine »  
sur la commune de Livet et Gavet  
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1218  
G 2015-2225

14/639

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 26/11/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 octobre 2015, relative au projet de reconstruction du pont sur la Vaudaine au niveau de la RD1091 et au PR 20+576 sur la commune de Livet et Gavet (38), déposée par le conseil général de l'Isère et enregistrée sous le numéro F08215P1218 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 novembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires en date du 19 novembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à démolir puis reconstruire le pont sur la Vaudaine par la RD1091 d'une longueur de 15 mètres et d'une largeur de 13 mètres ;
- qui consiste à créer une voirie de 100 mètres de longueur totale qui permettra de raccorder la voirie existante RD1091 de part et d'autre de l'ouvrage ;
- qui relève des rubriques 6d et 7a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la RD1091, entre Livet et Bourg d'Oisans, au PR 20+576 ;
- en zone ND (Zone naturelle à protéger) au POS approuvé le 9 novembre 1983 de la commune de Livet et Gavet ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaires et en dehors des zonages d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de la protection de l'environnement ;

**Considérant qu'il s'agit du remplacement d'un ouvrage existant ;**

**Considérant que les enjeux « eau » (risques naturels, protection de la ressource...), ont déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;**

**Considérant que le projet permettra d'améliorer le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage et donc de réduire l'exposition des usagers aux risques naturels qui y sont relatifs, intégrant la prise en compte des transports solides ;**

**Considérant que la question des espèces végétales indésirables, a, de toutes façons, vocation à être prise en compte sur ce type de chantiers ;**

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « RD 1091 PR 20+576 – Reconstruction du pont de la Vaudaine » sur la commune de Livet et Gavet (38), objet du formulaire F08215P1218, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment la déclaration ou l'autorisation Loi sur l'eau.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX,**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

